

*Expéditeur*  
**Commission Administrative de règlement de la  
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 135, 1000 Bruxelles

*Destinataire :*

---

Dossier n°: 156 – FR – 20190416

Demande unilatérale  
Partie demanderesse : X SA– représentée par Y (gérante)  
N°BCE : 0880.178.889

<b>Demande de qualification de la relation de travail</b>
---

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2019 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 16/04/2019 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- la convention de sous-traitance du 2 février 2019 entre la SA X et M.Z ;
- la convention de sous-traitance du 27 mars 2019 entre la SA X et la SCS W ;

Vu les pièces complémentaires transmises par mail en date du 17/7/2019, soit :

- un exemple de contrat de leasing conclu par X ;
- un exemple de convention de mise à disposition d'une voiture par X à un sous-traitant ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

Attendu que Madame Y a été entendue accompagnée de son avocat Maître Q en date du 16/7/2019 ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, Conseiller à la Cour du travail de Liège, Président;
- Madame Mathilde HENKINBRANT, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise, la Commission **décide à la majorité** ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et des pièces y annexées ;

Que l'intéressée s'interroge sur le statut de travailleur indépendant souhaité par ses chauffeurs ;

Que la demande vise la relation de travail entre la société X et des chauffeurs s'occupant du ramassage du courrier pour le compte de cette société ;

Que ces différents chauffeurs exercent cette activité le plus souvent de manière complémentaire à un emploi salarié temps-plein dans un autre secteur ;

Qu'il s'agit d'une activité de quelques heures par jour ;

#### 1. Les critères spécifiques

Attendu que les dispositions du chapitre V/1 de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, trouvent à s'appliquer en l'espèce ;

Que l'Arrêté royal du 29/10/2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers, précise cette présomption sur base de différents critères spécifiques ;

Qu'il résulte du formulaire de demande, des pièces complémentaires et de l'audition de Madame Y et son avocat que :

- les chauffeurs ne prennent aucun risque financier ou économique ;
- les chauffeurs n'ont pas de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise ;
- les chauffeurs n'ont pas de pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise ;
- les chauffeurs n'ont de pouvoir de décision concernant les prestations à prendre en compte pour l'établissement du prix des travaux ;
- les chauffeurs n'ont pas d'obligation de résultats ;
- les chauffeurs n'ont pas la possibilité d'engager du personnel pour l'exécution du travail convenu ;
- les chauffeurs n'apparaissent pas comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes ;
- les chauffeurs travaillent dans des locaux dont ils ne sont pas propriétaires ou locataires et travaillent principalement avec un véhicule dont ils ne sont pas le propriétaire et qu'ils n'ont pas eux-mêmes pris en leasing ou en location ;

Que, par conséquent, au regard des critères spécifiques, les chauffeurs devraient dans le cas d'espèce être considérés comme des travailleurs salariés ;

#### 2. Les critères généraux

Attendu que cette présomption peut toutefois être renversée par les critères généraux fixés par la loi-programme précitée, c'est-à-dire :

- la volonté des parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Qu'en l'espèce, la volonté des parties de travailler dans le cadre d'une relation de travail indépendante résulte des déclarations de la partie demanderesse telles qu'elles apparaissent dans le formulaire de demande et les commentaires lors de l'audience ;

Que, pour ce qui est de la liberté d'organiser le temps de travail, les chauffeurs doivent s'engager dans un créneau horaire défini à effectuer le ramassage du courrier et leur acheminement vers les bureaux de la société ;

Que, la société X laisserait la libre organisation du travail aux chauffeurs en termes d'acceptation des missions et de gestion du temps de travail ;

Que, par conséquent, au regard des critères généraux, les modalités proposées pourraient être éventuellement compatibles avec une qualification de relation de travail indépendante. Néanmoins, étant donné que la relation de travail vise des « personnes qui effectuent des transports de choses », il y a lieu de faire application de l'extension du régime de travail salarié développée au point 3.

### 3. L'extension de l'article 3, 5° de l'Arrêté royal du 28/11/1969

Attendu que l'article 3, 5° de l'Arrêté royal du 28/11/1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs doit également être pris en compte : « *L'application de la loi est étendue: (...) 5° aux personnes qui effectuent des transports (...) de choses qui leur sont commandés par une entreprise, au moyen de véhicules dont ils ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise ainsi qu'à cet exploitant, »*

Qu'il a été établi que les chauffeurs roulent avec un véhicule dont ils ne sont pas les propriétaires et que c'est la société X qui supporte le financement du véhicule (seule la société a conclu le contrat de leasing) même s'il y a une refacturation auprès de l'utilisateur, laquelle s'apparente à une location journalière d'un véhicule mis à disposition ;

Que, par conséquent, au regard de cette extension, l'application du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés est étendue dans le cas d'espèce aux chauffeurs ;

\*\*\*

**Par ces motifs**, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable mais non fondée**, en ce que, sous réserve de ce qui est précisé au point 2, les éléments qui lui ont été soumis contredisent la qualification de travail indépendant et donnent lieu en tout état de cause à l'application du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Ainsi décidé le 1/8/2019.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.